

**Projet de loi**

**relatif à la construction d'un Lycée technique pour professions de santé et d'un hall des sports pour le Centre de logopédie à Strassen**

---

**Avis du Conseil d'État**

(9 mai 2017)

Par dépêche du 7 avril 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au projet de loi proprement dit étaient joints l'exposé des motifs, le programme de construction, la partie technique, le devis estimatif, la fiche récapitulative relative aux coûts de consommation et d'entretien annuels tenant lieu de fiche financière telle que prévue par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, les plans des bâtiments envisagés ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact accompagnée d'une note explicative.

**Considérations générales**

Le projet de loi sous rubrique prévoit la construction d'un Lycée technique pour professions de santé (ci-après LTPS), de logements pour étudiants et jeunes et d'un hall des sports pour le Centre de logopédie.

La loi du 24 juillet 2007 relative à la construction d'un Lycée technique pour Professions de Santé à Luxembourg avait prévu la construction d'un bâtiment scolaire à Luxembourg-Bonnevoie, regroupant les élèves et les étudiants du LTPS-Siège et du LTPS-Val St André. Or, ce projet n'a pas été réalisé, étant donné qu'une solution définitive n'a pas pu être trouvée pour le foyer pour toxicomanes se situant sur ce site. Ainsi, le LTPS a dû continuer à recourir pendant dix ans supplémentaires à des infrastructures en location, qui ont dû être agrandies par des pavillons provisoires. Entretemps, il s'est avéré que les capacités d'accueil planifiées avec le projet de 2007 ne correspondent, dix ans plus tard, plus à la réalité. En effet, le projet de loi sous avis prévoit une capacité d'accueil de 1.200 élèves et étudiants, ce qui correspond à une augmentation de presque 54 pour cent par rapport à la capacité d'accueil fixée en 2007 à 780 élèves et étudiants. Le terrain prévu à Luxembourg-Bonnevoie ayant été considéré comme étant trop petit pour les besoins de l'époque et des années à venir, il avait été décidé en 2013 d'abandonner le projet de construction sur ce terrain. Ceci étant, le Conseil d'État s'était interrogé, dans son avis du 24 avril 2007 sur le projet de la future loi du 24 juillet 2007 précitée, sur la question de savoir si la capacité d'accueil du bâtiment projeté était suffisante. En outre, il s'était demandé si ce dernier pouvait être agrandi ou transformé en cas de besoin.

Cette même question se pose avec le projet de loi sous avis. À moyen terme, la capacité d'accueil devrait correspondre aux besoins. La capacité d'accueil projetée est de 1.200 élèves et étudiants, alors que 702 élèves et étudiants sont inscrits, selon les auteurs, pour l'année scolaire 2016/2017 dans la région Centre, sur un total national de 1.450 élèves. Elle tient compte d'une prolongation de la durée des études et d'un réaménagement du curriculum des formations de l'infirmier et de la sage-femme, afin de rencontrer les exigences de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du conseil du 20 novembre 2013, modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ainsi que de l'adaptation de cursus existants et de la création de nouvelles sections d'enseignement. Si le LTPS offre des cours dans deux autres centres de formation (LTPS-Bascharage et LTPS-Warken), les formations spécialisées sont uniquement offertes dans la région Centre. Ainsi, les auteurs estiment que le nombre d'élèves et étudiants augmente de 50 personnes par année. Si cette augmentation devait être assumée par le centre de formation à construire, sa capacité d'accueil serait atteinte dans dix ans. Le Conseil d'État s'interroge donc sur les potentialités d'agrandissement du LTPS sur le site retenu.

Le besoin total d'une cinquantaine de chambres individuelles se décline, d'une part, en 35 chambres de logement pour les besoins des élèves et étudiants majeurs inscrits au LTPS. Le projet initial de 2007 retenait un internat pour 53 élèves. Les auteurs du projet de loi restent muets sur les raisons de ce changement des besoins. D'autre part, 14 chambres « Logement pour jeunes » seront mises en place pour les besoins du Service de la jeunesse du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse. En effet, en plus des besoins du lycée pour l'hébergement d'élèves inscrits, un étage entier est réservé à des chambres pour jeunes en difficulté de transition, liée au logement. Les auteurs citent un recensement récent (été 2016) auprès du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, CPOS, et des lycées qui a révélé un besoin de 50 demandes pour ce genre de logement dans la région Centre à elle seule. Le Conseil d'État comprend que ce besoin devrait être couvert de manière non centralisée. L'exposé des motifs ne renseigne cependant pas sur le concept sur lequel s'appuie la création de logements pour jeunes par le projet de loi sous avis.

Un hall des sports sera dédié à l'enseignement sportif pour le Centre de logopédie, avec une salle des sports et une piscine. La spécificité de cet enseignement fait que ces infrastructures ne pourront pas être partagées avec le LTPS qui disposera de ses propres infrastructures sportives, avec un hall des sports à deux unités. Le projet prévoit 242 emplacements stationnaires pour voitures, dont 77 réservés au LTPS, par rapport aux 56 prévus dans le projet de 2007, ainsi que 60 emplacements réservés pour les minibus desservant sur le site l'Institut pour infirmes moteurs cérébraux et le Centre de logopédie.

Comme en 2007, le Conseil d'État recommande aux autorités gouvernementales d'entamer les travaux dans les meilleurs délais, afin de remédier à la situation actuelle de l'enseignement dans le LTPS dans la région Centre, et de contribuer avec la mise à disposition d'infrastructures adéquates à l'attractivité des formations dans le domaine de la santé au Luxembourg.

## **Examen des articles**

Les articles 1<sup>er</sup> à 3 ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 mai 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes